46ème ANNEE



Correspondant au 9 décembre 2007

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلهابية

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم فرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر ، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT | Algérie Tunisie Maroc | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT | |
|------------------------------------|-----------------------------|---|--|--|
| ANNUEL | Libye | que le Magnieu) | WWW.JORADP.DZ | |
| | Mauritanie | | Abonnement et publicité : | |
| | | | IMPRIMERIE OFFICIELLE | |
| | 1 An | 1 An | Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 | |
| | | | ALGER-GARE | |
| | | | Tél: 021.54.35.06 à 09 | |
| Edition originale | 1070,00 D.A | 2675,00 D.A | 021.65.64.63 | |
| | | | Fax: 021.54.35.12 | |
| Edition originale et sa traduction | 2140,00 D.A | 5350,00 D.A | C.C.P. 3200-50 ALGER | |
| | | (Frais d'expédition en sus) | TELEX: 65 180 IMPOF DZ | |
| | | , , , , , | BADR: 060.300.0007 68/KG | |
| | | | ETRANGER: (Compte devises) | |
| | | | BADR: 060.320.0600 12 | |

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ETACCORDS INTERNATIONAUX

| Décret présidentiel n° 07-374 du 21 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 1er décembre 2007 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et l'immigration illégale, signé à Alger le 22 novembre 1999 |
|--|
| Décret présidentiel n° 07-375 du 21 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 1er décembre 2007 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée, signé à Alger le 25 octobre 2003 |
| Décret présidentiel n° 07-376 du 21 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 1er décembre 2007 portant ratification de l'accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis, signé à Abu Dhabi le 27 Journada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007 |
| DECRETS |
| Décret présidentiel n° 07-380 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la Présidence de la République |
| Décret présidentiel n° 07-381 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République |
| Décret présidentiel n° 07-382 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice |
| Décret exécutif n° 07-383 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale |
| Décret exécutif n° 07-384 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale |
| Décret exécutif n° 07-385 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la solidarité nationale |
| Décret exécutif n° 07-386 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 fixant le niveau et les modalités d'octroi des avantages prévus par la loi n° 06-21 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi |
| ARRETES, DECISIONS ET AVIS |
| MINISTERE DE LA CULTURE |
| Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 27 novembre 2007 portant nomination des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque nationale d'Algérie |
| MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS |
| Arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 15 novembre 2007 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution |
| |

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 07-374 du 21 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 1er décembre 2007 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et l'immigration illégale, signé à Alger le 22 novembre 1999.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et l'immigration illégale, signé à Alger le 22 novembre 1999 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et l'immigration illégale, signé à Alger le 22 novembhre 1999

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 1er décembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et l'immigration illégale

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne, ci-après dénommés « les parties ».

Considérant les liens historiques d'amitié existant entre l'Algérie et l'Italie, et convaincus de la nécessité de les renforcer sur des bases constantes dans le respect des intérêts des deux parties,

Vivement préoccupés par la menace que constituent le terrorisme et la criminalité organisée internationale à la sécurité et à la stabilité.

Convaincus du besoin de promouvoir une coopération pour lutter efficacement contre ces phénomènes,

Dans le respect des conventions internationales signées par les deux pays dans le domaine de la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes,

Sont convenus ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties, dans le respect de leurs législations nationales, conviennent de développer la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et l'immigration illégale selon les modalités ci-après :

A - Lutte contre le terrorisme :

- 1 Echange d'informations sur les techniques et les modes opératoires des organisations terroristes, leurs bases arrières et sur les crimes qu'elles commettent notamment à des fins de soutien logistique et financier.
- 2 Assistance policière en matière d'identification et de recherche des personnes auteurs de faits délictueux prévus par les législations nationales des deux pays, sans préjudice des activités qui s'inscrivent dans le cadre d'Interpol.
- 3 Echange d'informations et d'expériences sur les méthodes et techniques dans le cadre de la prévention et la lutte contre le terrorisme.

B - Lutte contre la criminalité organisée internationale :

- 1 Echange d'informations sur les organisations criminelles internationales, leurs membres, leurs méthodes, leurs moyens et leurs activités illicites commises dans ce domaine.
- 2 Echange d'informations sur les filières des trafics d'armes et d'explosifs.
- 3 Echange d'informations et d'expériences sur les méthodes et techniques utilisées dans la lutte contre la criminalité organisée internationale.

C - Lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes :

1 - Echange d'informations sur la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes conformément aux conventions internationales auxquelles ont adhéré les deux parties.

- 2 Echange d'informations en temps réel pour assurer la coordination des livraisons surveillées. A cette fin, les parties indiqueront leurs respectives structures nationales compétentes.
- 3 Echange d'informations en matière d'expertises et d'analyses des drogues saisies à des fins de localisation des zones de culture et de production.
- 4 Echange d'informations sur les méthodes et techniques utilisées dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

D - Lutte contre l'immigration illégale :

- 1 Echange d'informations sur les flux d'immigration illégale, ainsi que sur les organisations criminelles qui la favorisent, les modes opératoires et les itinéraires empruntés.
- 2 Entraide et coopération dans la lutte contre l'immigration illégale.

Article 2

Les deux parties s'engagent à coopérer :

- dans le domaine de la formation et de l'entraînement, notamment la formation spécialisée ainsi que la promotion de cette coopération entre les établissements de formation de police des deux pays ;
- dans l'échange d'informations sur les connaissances et l'utilisation des moyens techniques employés dans la lutte contre la criminalité organisée dans toutes ses formes.

Article 3

Les deux parties conviennent, le cas échéant, de l'échange de documents relatifs à la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes ainsi que de se consulter sur la coopération entamée au sein des instances internationales dont elles font partie.

Article 4

Les deux parties s'engagent à surmonter tous les obstacles pour assurer l'assistance mutuelle et la collaboration en matière de lutte contre la criminalité organisée.

Article 5

Sur décision conjointe des deux parties, des consultations périodiques seront tenues pour la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et l'immigration illégale.

Ces consultations, coprésidées par les représentants du Gouvernement qui sont, pour l'Algérie, le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, et pour l'Italie, le ministre de l'intérieur, se réuniront chaque fois que les parties estimeront nécessaire de conférer plus d'élan à la coopération et de surmonter des obstacles exigeant des arrangements de haut niveau.

Périodiquement, des réunions conjointes des hauts fonctionnaires des ministères concernés ou des participants aux consultations auront lieu pour apprécier l'activité menée conjointement et pour définir les objectifs à atteindre.

Article 6

Chacune des deux parties garantira la protection de la confidentialité des informations échangées, conformément à la législation nationale de la partie qui les fournit.

La communication des informations échangées ne peut se faire à un tiers qu'avec le consentement exprès de la partie qui les fournit.

Article 7

Chacune des deux parties peut rejeter totalement ou partiellement ou peut conditionner l'accès à la demande d'assistance ou de coopération, dans le cas où cette demande restreint sa souveraineté nationale ou porte atteinte à sa sécurité ou à ses intérêts fondamentaux.

Article 8

Les dispositions de cet accord ne portent pas atteinte aux obligations découlant d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux souscrits par les parties.

Article 9

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière des deux notifications avec lesquelles les parties se communiquent officiellement l'accomplissement des procédures nationales ; cet accord aura une durée illimitée.

Chacune des deux parties peut dénoncer, par la voie diplomatique, le présent accord avec un préavis écrit de six mois.

Des amendements peuvent être ajoutés au présent accord avec l'approbation des deux parties ; ces amendements entreront en vigueur par la voie diplomatique.

Article 10

Les deux parties s'engagent à se mettre en contact direct ou par la voie diplomatique pour la mise en œuvre de cet accord.

En foit de quoi, les soussignés représentants dûment autorisés par leurs Gouvernements ont signé le présent

Fait à Alger, le 22 novembre 1999, en deux exemplaires originaux en langues arabe, française et italienne, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation ou d'application du présent accord, la version française prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement Pour le Gouvernement de la République italienne

Le ministre de l'intérieur

Abdelmalek SELLAL

ROSA JERVOLINO RUSSO

Décret présidentiel n° 07-375 du 21 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 1er décembre 2007 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée, signé à Alger le 25 octobre 2003.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée, signé à Alger le 25 octobre 2003 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée, signé à Alger le 25 octobre 2003.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 1er décembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ; et

Le Gouvernement de la République française ;

Ci-après dénommés les parties ;

Désireux de resserrer leurs liens de coopération dans le cadre de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée le 11 mars 1988;

Préoccupés par la menace que constituent la criminalité organisée sous toutes ses formes et le terrorisme ;

Souhaitant renforcer leur coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée dans l'intérêt des deux pays ;

Sont convenus de ce que suit :

Article 1er

Les parties mènent une coopération opérationnelle et technique en matière de sécurité intérieure et s'accordent mutuellement assistance, notamment, dans les domaines suivants :

- 1. la lutte contre la criminalité organisée internationale ;
- 2. la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, des susbstances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques ;
 - 3. la lutte contre le terrorisme;
- 4. la lutte contre les infractions à caractère économique et financier, notamment le blanchiment de fonds ;
 - 5. la lutte contre la traite des êtres humains ;
- 6. la lutte contre le trafic des biens culturels et des objets d'art volés ;
 - 7. la lutte contre les faux et les contrefaçons ;
- 8. la lutte contre l'immigration irrégulière et la fraude documentaire s'y rapportant ;
 - 9. La sûreté des moyens de transport aériens et maritimes ;
- 10. la lutte contre les fraudes liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
 - 11. l'ordre et la sécurité publics ;
 - 12. la formation des personnels ;
 - 13. la police de proximité;
 - 14. la police technique et scientifique ;
 - 15. la police du renseignement;
 - 16. la pyrotechnie;
 - 17. les télécommunications et l'informatique ;
 - 18. la lutte contre la cybercriminalité.

Cette coopération peut être étendue à d'autres domaines relatifs à la sécurité intérieure par voie d'arrangements entre les ministres désignés responsables de l'exécution du présent accord.

Article 2

1. L'ensemble des activités prévues par le présent accord au titre de la coopération en matière de sécurité intérieure est mené par chacune des parties dans le strict respect de sa législation nationale et des engagements internationaux qu'elle a souscrits.

- 2. Saisie d'une demande de communication d'informations formulée dans le cadre du présent accord, chacune des parties peut la rejeter si elle estime qu'en vertu de sa législation nationale son acceptation porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne.
- 3. Saisie d'une demande de coopération tant technique qu'opérationnelle formulée dans le cadre du présent accord, chaque partie peut la rejeter si elle estime que son acceptation porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou à d'autres intérêts essentiels de son Etat.
- 4. Lorsque, en application des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'une des parties rejette une demande de coopération, elle en informe l'autre partie.

Article 3

Les parties coopèrent à la prévention et à la recherche des faits punissables que revêtent les différentes formes de la criminalité internationale. A ces fins :

- 1. les parties se communiquent les informations relatives aux personnes morales, physiques et aux groupes soupçonnés de prendre part aux différentes formes de la criminalité internationale, aux relations entre ces personnes , à la structure, au fonctionnement et aux méthodes des organisations criminelles, aux circonstances des crimes commis dans ce contexte, ainsi qu'aux dispositions légales enfreintes et aux mesures prises, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de telles infractions ;
- 2. chaque partie prend, à la demande de l'autre, des mesures policières si elles apparaissent nécessaires pour la mise en œuvre du présent accord ;
- 3. les parties coopèrent sous forme de mesures policières coordonnées et d'assistance réciproque en personnel et en matériel sur la base d'arrangements complémentaires signés par les autorités compétentes ;
- 4. les parties se communiquent les informations relatives aux méthodes et aux nouvelles formes de la criminalité internationale. Dans ce cadre, chaque partie peut mettre à la disposition de l'autre, à sa demande, des échantillons ou des objets et les informations relatives à ceux-ci ;
- 5. les parties échangent les résultats de recherches qu'elles mènent en criminalistique et en criminologie et s'informent mutuellement de leurs méthodes d'enquête et moyens de lutte contre la criminalité internationale ;
- 6. les parties échangent des spécialistes dans le but d'acquérir des connaissances professionnelles de haut niveau et de découvrir les moyens, méthodes et techniques modernes de lutte contre la criminalité internationale.

Article 4

Pour empêcher la culture, l'extraction, la production, l'importation, l'exportation, le transit et la commercialisation illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, les parties prennent des mesures coordonnées et procèdent à des échanges :

- 1. d'informations relatives aux personnes participant à la production et au trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, aux méthodes utilisées par celles-ci, à leurs caches et à leurs moyens de transport, aux lieux de provenance, de transit, d'acquisition et de destination des stupéfiants et des substances psychotropes et de leurs précurseurs ainsi que de tout détail particulier relatif à ces infractions, susceptibles de contribuer à les prévenir, les empêcher et d'aider à détecter les faits visés par la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961 modifiée par le protocole du 25 mars 1972, la convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971 et la convention du 19 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- 2. d'informations opérationnelles sur les méthodes courantes du commerce international illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et sur le blanchiment de fonds en résultant ;
- 3. de résultats de recherches en criminalistique et en criminologie menées dans les domaines du trafic illicite des stupéfiants, des susbstances psychotropes et de leur abus :
- 4. d'échantillons de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs pouvant faire l'objet d'abus ou d'informations techniques sur les prélèvements effectués ;
- 5. de résultats d'expériences relatives au contrôle et au commerce légal de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs.

Article 5

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les parties procèdent à des échanges d'informations pertinentes relatives :

- 1. aux actes de terrorisme projetés ou commis, aux modes d'exécution et aux moyens techniques utilisés pour l'exécution de tels actes ;
- 2. aux groupes de terroristes et aux membres de ces groupes qui prévoient, commettent ou ont commis des actes terroristes sur le territoire de l'une des parties et portent atteinte aux intérêts de l'autre;
- 3. les deux parties inscrivent leur coopération dans le cadre des engagements induits par la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies et des engagements contractés dans les fora euro-méditerranéens.

Article 6

Dans chacun des domaines énumérés à l'article 1er du présent accord, la coopération technique a pour objet principal :

- 1. la formation générale et spécialisée ;
- 2. les échanges d'informations et d'expériences professionnelles ;
 - 3. le conseil technique;
 - 4. l'échange de documentation spécialisée ;
- 5. et, en tant que de besoin, l'accueil réciproque de fonctionnaires et d'experts.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 77

Article 7

En vue d'atteindre les objectifs prévus dans le présent accord et de mettre en œuvre la coopération ainsi décrite, il est créé un "comité mixte de coopération technique en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée". Pour les questions de formation générale et spécialisée, les parties mettront à profit le comité mixte franco-algériens projets pour valider programmation.

Le comité se réunit annuellement ou à la demande de l'une ou de l'autre partie, alternativement en Algérie et en

Le comité établit la programmation des axes prioritaires des actions de coopération technique pour l'année à venir. Cette programmation fait ressortir la contribution de chaque partie dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

En tant que de besoin, des arrangements techniques entre administrations concernées précisent les modalités de mise en œuvre concrète des actions qui auront été retenues.

Article 8

Les ministres concernés sont responsables de la bonne exécution du présent accord.

A cet effet, ils désignent les organismes chargés de la mise en œuvre des différents domaines de coopération mentionnés dans le présent accord. Cette désignation est portée à la connaissance de l'autre partie par voie diplomatique.

Article 9

En vue d'assurer leur protection, les données nominatives communiquées à l'autre partie dans le cadre de la coopération instituée par le présent accord sont soumises aux conditions suivantes:

- 1. la partie destinataire de données nominatives ne peut les utiliser qu'aux fins et conditions convenues avec la partie émettrice, y compris les délais au terme desquels ces données doivent être détruites;
- 2. la partie destinataire de données nominatives informe la partie émettrice, à sa demande, de l'usage qui en est fait et des résultats obtenus ;
- 3. les données nominatives sont transmises aux seules autorités compétentes pour l'activité à laquelle ces données leur sont nécessaires ; la transmission de ces informations à d'autres autorités n'est possible qu'après consentement écrit de la partie émettrice ;
- 4. la partie émettrice garantit l'exactitude des données communiquées après s'être assurée de la nécessité et de l'adéquation de cette communication à l'objectif recherché. S'il est établi que des données inexactes ou non communicables ont été transmises, la partie émettrice en informe sans délai la partie destinataire qui corrige les données inexactes ou détruit les données non communicables;

- 5. les données nominatives doivent être détruites dès qu'elles n'ont plus d'usage pour la partie destinataire. La partie destinataire informe sans délai la partie émettrice de la destruction des données communiquées en lui précisant les motifs de cette destruction :
- 6. chaque partie tient un registre des données communiquées et de leur destruction;
- 7. les parties garantissent la protection des données nominatives qui leur sont communiquées contre tout accès non autorisé, toute modification et toute publication;
- 8. en cas de dénonciation du présent accord ou de sa non-reconduction, toutes les données nominatives doivent être détruites sans délai.

Article 10

- 1. Chaque partie garantit le traitement confidentiel des informations qualifiées comme telles par l'autre partie.
- objets et échantillons, informations communiqués dans la cadre du présent accord ne peuvent être transmis à un Etat tiers sans l'accord de la partie qui les a fournis.

Article 11

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par voie de consultations entre les parties.

Article 12

Chaque partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent accord qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Le présent accord est conclu pour une durée de trois (3) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de trois (3) ans.

Chaque partie peut le dénoncer, à tout moment, par notification écrite adressée à l'autre avec un préavis de trois (3) mois. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties liés aux actions engagées dans le cadre du présent accord.

Des amendements à cet accord peuvent être adoptés dans les mêmes formes que le présent texte.

En foi de quoi, les représentants des deux parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Alger, le samedi 25 octobre 2003, en deux (2) exemplaires, chacun en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Nouredine ZERHOUNI

dit Yazid

Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales Pour le Gouvernement de la République française Nicolas **SARKOZY**

Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Décret présidentiel n° 07-376 du 21 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 1er décembre 2007 portant ratification de l'accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis, signé à Abu Dhabi, le 27 Joumada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis, signé à Abu Dhabi, le 27 Journada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis, signé à Abu Dhabi, le 27 Journada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 1er décembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis ;

Désireux de consolider et de développer les relations de coopération et d'amitié entre eux ;

Conscients de la nécessité de bénéficier mutuellement de leurs expériences dans le domaine du tourisme ;

Prenant en considération l'importance du tourisme dans le développement économique et le rapprochement entre les peuples ;

Conviennent d'élargir la coopération entre les deux parties dans le domaine du tourisme notamment en ce qui concerne les activités suivantes :

Article 1er

Les deux parties œuvrent à intensifier les rencontres entre les institutions et les organismes chargés des loisirs, de la promotion et de la commercialisation touristique entre les deux pays dans le but d'échanger les informations et les expériences.

Article 2

Les deux parties œuvrent à encourager les rencontres entre les opérateurs de tourisme de manière générale et les agences de tourisme et de voyages en particulier, dans le but d'encourager le tourisme entre les deux pays.

Article 3

Les deux parties œuvrent à encourager la participation aux foires, séminaires et manifestations touristiques organisés dans les deux pays.

Article 4

Les deux parties œuvrent à organiser mutuellement des semaines touristiques dans le but de faire connaître les potentialités touristiques et patrimoniales dans les deux pays.

Article 5

Les deux parties œuvrent à faire connaître les potentialités touristiques dans les deux pays à travers l'organisation de voyages de découverte et d'information entre les deux pays.

Article 6

Les deux parties œuvrent à exploiter les possibilités offertes pour l'encouragement de l'investissement et du partenariat touristique entre les deux pays.

Article 7

Les deux pays œuvrent à échanger les expériences et les informations dans le domaine de la planification et de l'aménagement des zones touristiques ainsi que l'échange des législations, des réglementations, des statistiques et des études relatives à l'activité touristique.

Article 8

Les deux parties œuvrent à étudier les possibilités de coopération entre les deux pays dans le domaine de la formation du personnel du secteur touristique.

Article 9

Les deux parties œuvrent à la coordination de leur position dans les fora internationaux en la matière.

Article 10

Les deux parties œuvrent à créer une commission sectorielle mixte chargée d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du programme exécutif de cet accord. Cette commission se réunit alternativement une fois tous les deux ans dans l'un des deux pays et à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Article 11

Cet accord entre en vigueur à compter de la date de notification de sa ratification conformément aux lois en vigueur dans les deux pays, et restera valide pour une période de cinq (5) années, renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf si l'une des deux parties informe l'autre partie par écrit, six mois avant la date d'expiration de l'accord, de son intention de le dénoncer.

L'expiration de cet accord n'aura pas d'effet sur l'application des programmes ou projets déjà convenus, à moins que les deux parties n'en conviennent autrement.

Signé à Abu Dhabi en date du 27 Journada El Oula 1428 correspondant au 13 juin 2007.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

> Karim DJOUDI

Ministre des finances

Pour le Gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis

Loubna Bint Khaled El Kacimi

Ministre de l'économie

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-380 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-234 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2007, à la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de dix millions de dinars (10.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et au chapitre énuméré à l'état "A" annexé à l'original du présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2007, un crédit de dix millions de dinars (10.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et au chapitre énuméré à l'état "B" annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-381 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1427 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-234 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, à la Présidence de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de quatre millions sept cent six mille dinars (4.706.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2007, un crédit de quatre millions sept cent six mille dinars (4.706.000 DA) applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-382 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 07-28 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de quatre cent quatre-vingt-deux millions cinq cent soixante mille dinars (482.560.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2007, un crédit de quatre cent quatre-vingt-deux millions cinq cent soixante mille dinars (482.560.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

| N ^{os} DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
|----------------------------------|--|--------------------------|
| | MINISTERE DE LA JUSTICE | |
| | SECTION I DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE | |
| | SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX | |
| | TITRE III MOYENS DES SERVICES | |
| | 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services | |
| 34-01 | Administration centrale — Remboursement de frais | 15.200.000 |
| , | Total de la 4ème partie | 15.200.000 |
| | Total du titre III | 15.200.000 |
| То | Total de la sous-section I | 15.200.000 |
| | SOUS-SECTION II SERVICES JUDICIAIRES | |
| | TITRE III MOYENS DES SERVICES | |
| | 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services | |
| 34-11 | Services judiciaires — Remboursement de frais | 467.360.000 |
| | Total de la 4ème partie | 467.360.000 |
| | Total du titre III | 467.360.000 |
| | Total de la sous-section II | 467.360.000 |
| | Total de la section I | 482.560.000 |
| | Total des crédits ouverts | 482.560.000 |

Décret exécutif n° 07-383 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Décrète:

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre de la solidarité nationale propose les éléments de la politique nationale en matière de solidarité nationale et de développement social, et assure le suivi et le contrôle de sa mise en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de ses activités au Chef du Gouvernement, au conseil du Gouvernement et au conseil des ministres, selon les formes, modalités et échéances établies.

- Art. 2. Le ministre de la solidarité nationale est compétent pour l'ensemble des activités liées à la solidarité nationale.
- A ce titre, il est chargé, dans la limite de ses attributions, et, le cas échéant, en relation avec les autres départements ministériels :
- d'initier des études prospectives et des réflexions de nature à déterminer les choix du Gouvernement en matière de solidarité nationale ;
- de proposer, de mettre en œuvre et de contrôler la mise en place des instruments visant la lutte contre la marginalisation et l'exclusion et la réduction de la précarité sociale et économique et favorisant ainsi la préservation et la consolidation de la cohésion sociale ;
- de soutenir toute action tendant à la prise en charge, à la protection et à la promotion des catégories vulnérables et à l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- d'identifier et de mettre en œuvre, en relation avec les institutions de l'Etat, les secteurs concernés et le mouvement associatif, des programmes spécifiquement destinés aux catégories sociales en difficulté ou en situation de vulnérabilité:
- de proposer la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées, dans un cadre intersectoriel;

- de proposer et de mettre en œuvre, en relation avec les secteurs concernés, des programmes d'actions visant à protéger et à promouvoir la famille, la femme, la personne âgée et l'enfant démunis ou socialement en difficulté;
- d'encourager la promotion et le développement du mouvement associatif à caractère humanitaire et social ;
- d'initier, de mettre en œuvre et de contrôler les programmes de développement communautaire et les dispositifs d'aide et d'action sociale de l'Etat, y compris l'action sociale de proximité;
- de développer, dans le cadre des mécanismes et des programmes d'aide et de solidarité des activités pouvant générer des ressources visant à lutter contre la pauvreté et à concourir à l'intégration sociale et professionnelle des segments de population en situation de difficulté économique et de sociale ;
- de contribuer à la mise en œuvre d'actions à caractère humanitaire et social initiées dans les situations de catastrophes et de calamités.
- Art. 3. Le ministre de la solidarité nationale propose, dans la limite de ses attributions, la mise en place de tout mécanisme de coordination intersectorielle ou de tout organe de consultation et de concertation en mesure d'assurer une meilleure prise en charge des missions qui lui sont dévolues.
- Art. 4. Le ministre de la solidarité nationale initie et met en place le système d'information et de communication relatif aux activités relevant de son domaine de compétence.
- Il en fixe les objectifs et établit les stratégies y afférentes.

Art. 5. — Le ministre de la solidarité nationale :

- contribue, avec les autorités concernées, aux négociations internationales bilatérales ou multilatérales liées aux activités relevant de sa compétence ;
- veille à l'application des conventions et accords internationaux qui engagent le secteur dont il a la charge ;
- assure, en concertation avec les institutions concernées, la représentation du secteur aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans le domaine de la solidarité nationale.
- Art. 6. Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre de la solidarité nationale propose l'organisation de l'administration centrale et veille au fonctionnement des structures déconcentrées et des établissements publics placés sous son autorité, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le ministre de la solidarité nationale apporte son concours à la formation et au développement des ressources humaines qualifiées nécessaires à la réalisation des activités du secteur.

Il veille à l'élaboration des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur.

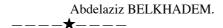
Il initie, propose et participe à la mise en œuvre de l'action de l'Etat, notamment dans les domaines de la formation, du perfectionnement et du recyclage des personnels.

Il évalue les besoins en moyens humains, financiers et matériels et prend les mesures appropriées pour les satisfaire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il évalue les actions entreprises dans le cadre de ses attributions et développe toute action de nature à améliorer les résultats obtenus.

- Art. 7. Les dispositions du décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003, susvisé, sont abrogées.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007.



Décret exécutif n° 07-384 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 03-108 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale :

Vu le décret exécutif n° 07-383 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale ;

Décrète:

Article 1er. – Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale comprend :

- **1 le secrétaire général**, assisté de deux (2) directeurs d'études auxquels sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de sûreté interne de l'établissement.
- **2 le Chef de cabinet** assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse, chargé respectivement ;
- de la préparation, de l'organisation et de la participation du ministre aux activités gouvernementales ;
- de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les organes d'information ;
- de la préparation des visites du ministre et de l'organisation de ses activités dans le domaine des relations extérieures ;
- de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations publiques ;
- du suivi des programmes de prise en charge et d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ;
 - du suivi des programmes de la cohésion sociale ;
- du suivi des programmes de formation du secteur de la solidarité nationale;
- du suivi des programmes d'équipement et d'investissement du secteur de la solidarité nationale.

Et de quatre (4) attachés de cabinet.

3 - L'inspection générale, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif.

4 - Les structures suivantes :

- la direction générale de la protection et de la promotion des personnes handicapées ;
 - la direction générale de la cohésion sociale ;
 - la direction des études et de la planification ;
 - la direction de la formation ;
 - la direction de la communication et de la coopération ;
- la direction du mouvement associatif et de l'action humanitaire;
 - la direction du personnel et de la réglementation ;
 - la direction des finances et des moyens.

Art. 2. — La direction générale de la protection et de la promotion des personnes handicapées est chargée :

- de proposer et de définir les éléments de la politique de protection et de promotion des personnes handicapées ;
- de proposer et de mettre en œuvre toutes mesures favorisant l'autonomie, l'intégration scolaire et l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ;
- d'initier toutes études prospectives visant la protection et la promotion des personnes handicapées;

- d'initier et de mettre en œuvre les programmes et méthodes nécessaires à la prise en charge résidentielle des personnes handicapées ;
- de veiller à la mise en place des mécanismes visant à assurer la prévention et la prise en charge précoce du handicap;
- de mettre en place les outils d'analyse et d'évaluation de la politique de protection et de promotion des personnes handicapées ;
- de développer les mécanismes de concertation, de coordination et de partenariat avec les institutions et organismes publics et privés et les associations concernées.

Elle comprend trois (3) directions :

* la direction des programmes sociaux des personnes handicapées, chargée :

- d'assurer, en matière d'aides sociales, la conception,
 l'animation et le contrôle;
- d'entreprendre toutes actions, études ou recherches tendant à développer et à promouvoir les activités d'aides sociales;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'application des programmes des aides sociales.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• la sous-direction de l'aide sociale aux personnes handicapées, chargée :

- de préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des allocations destinées aux personnes handicapées,
- de mettre en place les aides sociales, de suivre leur mise en œuvre, et d'en évaluer l'impact,
- d'assurer la collecte des informations et statistiques concernant les personnes handicapées,
- d'assurer la coordination et le suivi des activités des services sociaux chargés des aides sociales octroyées aux personnes handicapées, en relation avec les établissements sous tutelle, les structures et les services déconcentrés et les secteurs concernés ;

\bullet la sous-direction de soutien à l'accès aux services sociaux, chargée :

- d'effectuer les études nécessaires à l'élaboration des programmes d'aide technique et d'assistance aux personnes handicapées,
- de mettre en place les programmes permettant l'accès aux services sociaux de base en direction des personnes handicapées et d'en suivre la mise en œuvre,
- de proposer les mesures permettant aux personnes handicapées l'accessibilité à l'environnement physique, social, économique et culturel, notamment aux lieux publics et de veiller à leur mise en œuvre, en relation, avec les secteurs et organismes concernés,
- de proposer et d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les textes juridiques en matière d'aide et d'assistance aux personnes handicapées.

* la direction des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés, chargée :

- d'assurer le suivi du fonctionnement des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés publics et privés, et d'en assurer l'évaluation ;
- d'initier toutes mesures tendant à la sensibilisation et à la promotion de l'intégration scolaire des enfants handicapés en milieu ordinaire ;
- de veiller à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des programmes des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés publics et privés ;
- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de toutes mesures et instruments visant à promouvoir l'intégration et l'insertion des enfants handicapés, dans le système de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.

Elle comprend (2) deux sous-directions;

• la sous-direction de la prise en charge résidentielle des enfants handicapés sensoriels et mentaux, chargée :

- d'assurer le suivi et l'évaluation de la prise en charge des enfants handicapés placés dans les établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés,
- de veiller à l'application des programmes d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés,
- de veiller à l'harmonisation et la normalisation du fonctionnement des établissements en favorisant les méthodes modernes, adaptées et interactives,
- d'assurer la prise en charge médico-pédagogique des enfants handicapés.

• la sous-direction du soutien à l'intégration scolaire en milieu ordinaire, chargée :

- de proposer et de mettre en œuvre, en relation avec le secteur concerné, toutes mesures visant à promouvoir l'intégration des enfants handicapés en milieu éducatif ordinaire,
- de veiller à l'élaboration de supports pédagogiques, des aides techniques et didactiques nécessaires à l'application des programmes de prise en charge,
- de contribuer à la mise en place des instruments nécessaires au suivi et à l'évaluation technique et pédagogique,
- d'assurer, conjointement avec les institutions et les structures concernées, le suivi de l'application des programmes pédagogiques dispensés.

* La direction de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées, chargée :

 d'assurer la conception, l'animation et le contrôle en matière de prévention et d'insertion;

- d'entreprendre toutes actions, études ou recherches dans le cadre de la prévention et de la prise en charge précoce des handicaps;
- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de toutes mesures visant à développer l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ;
- de favoriser la création d'établissements spécialisés publics et privés d'insertion professionnelle des personnes handicapées adultes;
- de mettre en place toutes mesures tendant à assurer
 l'aide à domicile des personnes handicapées dépendantes.

Elle comprend (2) deux sous-directions :

• la sous-direction de la prise en charge précoce du handicap et d'accompagnement familial, chargée :

- de concevoir et de mettre en oeuvre les programmes d'information et de vulgarisation dans le cadre de la prévention et du dépistage des handicaps, en relation avec les secteurs concernés,
- de préparer les éléments statistiques nécessaires à l'élaboration des programmes de prévention et de prise en charge précoce du handicap,
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de prévention, de prise en charge précoce du handicap et d'accompagnement familial;

• la sous-direction du soutien à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, chargée :

- de proposer et de mettre en œuvre, en relation avec les structures concernées, toutes mesures visant à développer et à promouvoir l'insertion socioprofessionnelle de la personne handicapée,
- d'assurer le suivi du fonctionnement des établissements concourant à la prise en charge et à l'insertion professionnelle des personnes handicapées,
- de contribuer au développement de toutes actions visant à faciliter les conditions de vie des personnes handicapées.

Art. 3. — La direction générale de la cohésion sociale est chargée :

- de concevoir la politique de développement social en relation avec les institutions, les secteurs et organismes publics et privés concernés et d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- de promouvoir et d'organiser les actions de sensibilisation citoyenne pour lutter contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion ;
- de développer la culture de la solidarité, de la participation de proximité et du partenariat multiforme ;
- d'initier et d'entreprendre toutes actions de solidarité en faveur des populations démunies ;
- de promouvoir toutes actions de protection et de promotion de l'enfance, de la jeunesse, de la femme, des personnes âgées en difficulté et/ou en détresse;
- de réaliser des études, des analyses et des rapports sur la pauvreté, la précarité sociale et les fléaux sociaux ;

- de mettre en place les mécanismes et les instruments de prévention des fléaux sociaux ;
- de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes en difficulté démunies ou marginalisées ;
- de promouvoir et d'encourager le partenariat avec le mouvement associatif activant dans les domaines social et humanitaire.

Elle comprend trois (3) directions:

* La direction de la promotion et de la protection des familles démunies et des personnes âgées, chargée :

- d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies de prévention et de protection des familles démunies, des femmes en difficulté et des personnes âgées ;
- de proposer et de veiller à la mise en œuvre des mesures de protection et de prise en charge résidentielle des personnes âgées et des femmes en difficulté;
- d'initier des programmes d'accompagnement favorisant le maintien des personnes âgées à domicile et de veiller au renforcement de la solidarité familiale ;
- de mettre en place les programmes de gériatrie et de gérontologie avec les institutions et les organismes concernés :
- d'initier toutes actions d'aide à domicile permettant à la personne âgée de conserver son autonomie;
- d'encourager toutes mesures permettant aux personnes âgées de contribuer à l'effort national ;
- d'assurer l'évaluation et le contrôle d'exécution des programmes de protection et de promotion de familles démunies, des femmes en difficulté et des personnes âgées.
- de prendre toutes mesures visant à prévenir l'abandon et le délaissement des personnes âgées en favorisant leur maintien dans leur milieu familial ;
- de proposer la stratégie d'intervention d'urgence et de post-urgence de prise en charge des personnes en difficulté et/ou de détresse sociale.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

• la sous-direction de prise en charge résidentielle et d'accompagnement social des personnes âgées, chargée :

- d'assurer le suivi et le contrôle des structures d'accueil publiques et privées,
- d'œuvrer à la réinsertion des personnes âgées dans leur milieu familial,
- de préparer les éléments nécessaires à l'élaboration des aides sociales en direction des personnes âgées démunies et d'en assurer le suivi,
- de mettre en place les programmes d'aide et d'accompagnement favorisant le maintien des personnes âgées à domicile,
- d'assurer les aides relatives à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne indispensables destinées aux personnes âgées en situation de dépendance;

- la sous-direction de la protection et de la promotion de la femme et des familles démunies et en difficulté, chargée :
- de mettre en place et d'assurer le suivi des programmes de prévention et de protection des familles démunies et des femmes en difficulté et/ou en détresse,
- d'assurer les moyens nécessaires pour la prise en charge des femmes en difficulté et/ou en détresse placées en milieu résidentiel public et privé,
- de mettre en œuvre toutes actions de solidarité visant la préservation des familles et des femmes de toutes formes d'exclusion et de marginalisation,
- de proposer, dans le cadre des mécanismes d'aides et de solidarité des programmes sociaux productifs, en vue de la réinsertion socio-économique des femmes et des personnes en difficulté, à travers des activités pouvant générer des ressources,
- de mener des études prospectives et des recherches sur la prévention et la protection des femmes et des personnes en difficulté ;
- la sous-direction des programmes d'urgence sociale, chargée :
- de mettre en place les actions d'urgence sociale et de post urgence en direction des enfants en difficulté et des personnes en situation d'exclusion,
- d'organiser les actions d'intervention d'urgence en direction des enfants et toutes personnes en difficulté,
- de mettre en place les dispositifs de prise en charge psychologique et sociale en cas de catastrophes et de calamités.
- la direction de la protection et de la promotion des enfants en difficulté, chargée :
- de proposer des programmes de protection et de promotion des enfants, et d'en évaluer leur exécution ;
- de mettre en place les moyens nécessaires pour l'accueil et la prise en charge des enfants en difficulté sociale et/ou en danger moral ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des structures d'accueil;
- d'œuvrer à la réinsertion socio-professionnelle et familiale des enfants en difficulté sociale et/ou en danger moral :
- d'initier toutes mesures visant le renforcement de la prévention et de l'éducation des enfants en milieu ouvert ;
- d'assurer l'aide et le soutien aux enfants scolarisés dans les classes en milieu hospitalisé.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction de la prise en charge des enfants en milieu résidentiel et en milieu ouvert, chargée :
- d'assurer le suivi des établissements de prise en charge en milieu résidentiel et en milieu ouvert des enfants en difficulté sociale et/ou en danger moral,
- de mettre en place, en relation avec les structures concernées, des mécanismes visant la réinsertion socioprofessionnelle des enfants en difficulté sociale et/ou en danger moral,
- de mettre en place un dispositif permanent de suivi, d'actualisation et de contrôle des programmes d'éducation, de rééducation et d'accompagnement nécessaires à la prise en charge des populations accueillies,
- de mettre en place les mécanismes de suivi, d'évaluation et de contrôle des crèches et jardins d'enfants ;
- la sous-direction de l'enfance privée de famille, chargée :
- d'assurer la mise en place et le suivi des établissements d'accueil pour enfants privés de famille,
- de proposer, d'initier, en relation avec les secteurs concernés, toutes mesures visant la promotion et l'insertion des enfants privés de famille,
- d'entreprendre toutes mesures favorisant le placement familial des enfants privés de famille,
- de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de placement familial et de suivre l'évolution de la situation des enfants placés en milieu familial.
- la direction des programmes de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, chargée :
- de mettre en œuvre la stratégie de lutte contre la pauvreté et l'exclusion et d'en assurer le suivi, l'évaluation et l'actualisation ;
- d'assurer la coordination intersectorielle dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
- de mettre en place toutes actions de partenariat avec les institutions et organismes publics et privés concernés par le développement social ;
- de veiller à l'élaboration des programmes visant la concrétisation du développement social;
- de veiller à la mise en place des programmes visant le développement communautaire participatif;
- de développer toutes actions de solidarité de proximité.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• la sous-direction de suivi des programmes de lutte contre la pauvreté, chargée :

- de développer des stratégies intégrées de lutte contre la pauvreté et l'exclusion et d'en assurer le suivi,
- de mettre en place les indicateurs servant à mesurer les progrès réalisés dans le cadre de la mise œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté et l'exclusion,
- de mettre en œuvre des projets de partenariat avec les institutions nationales et internationales et le mouvement associatif.

• la sous-direction des programmes de développement communautaire et des actions de solidarité de proximité, chargée :

- d'initier, de développer et de mettre en œuvre toutes actions de solidarité de proximité en direction des populations démunies,
- de mettre en place des mécanismes visant l'amélioration des conditions de vie des populations des zones enclavées et défavorisées.
- de suivre et d'évaluer toutes les actions de proximité développées par le secteur,
- de mettre en œuvre et d'évaluer, en relation avec les collectivités locales et le mouvement associatif, des projets de développement communautaire.

Art. 4 – La direction des études et de la planification est chargée :

- de contribuer, en relation avec les structures concernées, à l'élaboration d'indicateurs permettant l'identification des besoins et des moyens nécessaires à l'activité du secteur ;
- de mener toutes études prospectives liées aux missions dévolues au secteur ;
- d'élaborer les programmes d'investissement annuels et pluriannuels à gestion centralisée et d'assurer le suivi de leur réalisation;
- d'actualiser les informations relatives à l'exécution des projets d'investissement publics inscrits et d'en évaluer leur impact sur les populations ciblées ;
- d'analyser, de proposer et de suivre la normalisation des moyens et ressources mis à la disposition du secteur.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• la sous-direction des programmes d'investissement, chargée :

— d'élaborer, en coordination avec les autres structures du ministère, les programmes d'équipement annuels et pluriannuels à gestion centralisée et d'assurer le suivi de leur réalisation,

- de déterminer, en coordination avec les services et les organismes du ministère chargé de la solidarité nationale, les besoins en équipements,
- d'élaborer les bilans relatifs à l'exécution des programmes d'investissement inscrits et tenir à jour la nomenclature des opérations d'équipement;

• la sous- direction des études prospectives, chargée :

- de mener des études prospectives, d'assurer la mise en œuvre et le suivi des plans et programmes arrêtés,
- d'évaluer périodiquement la réalisation des programmes annuels d'études du secteur et de proposer les mesures d'aménagements nécessaires,
- de recueillir, d'analyser et d'exploiter les données permettant la connaissance des besoins sociaux.

Art. 5. — La direction de la formation est chargée :

- d'élaborer la stratégie de formation du secteur social ;
- d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de formation du secteur :
- de mener des études et recherches dans le domaine du social et de la pédagogie spécifique aux catégories de personnes prises en charge ;
- de prendre les mesures et d'envisager les procédures tendant à la validation des acquis professionnels des personnels du secteur en relation avec les secteurs concernés;
- d'élaborer des programmes, des méthodes et des moyens techniques et didactiques et d'assurer le contrôle de leur mise en œuvre;
- d'assurer la tutelle pédagogique des établissements de formation relevant du secteur.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• la sous-direction de la formation initiale, du perfectionnement et du recyclage, chargée :

- d'identifier les besoins en formation initiale, en perfectionnement et en recyclage,
 - d'élaborer et d'évaluer les programmes de formation,
- de déterminer les profils de formation et d'organiser les concours d'accès à la formation,
- d'évaluer l'impact de la formation initiale, du perfectionnement et du recyclage;

• la sous-direction des programmes, du suivi et du contrôle, chargée :

— de mettre en place un dispositif permanent de validation, d'adaptation et d'actualisation des programmes dispensés,

- d'assurer le suivi d'application et le contrôle des programmes et méthodes,
- de veiller à l'application des programmes d'éducation et d'enseignement spécialisés pour personnes handicapées,
- d'assurer l'harmonisation et la normalisation de l'organisation et du fonctionnement des établissements en favorisant les méthodes de gestion et de pédagogie modernes adaptées et interactives.

Art. 6. — La direction de la communication et de la coopération est chargée :

- de concevoir la stratégie de communication du secteur et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de veiller à la mise en place des systèmes d'information nécessaires à la prise de décision et à l'évaluation des programmes du secteur;
- d'assurer la diffusion et la vulgarisation des informations se rapportant aux activités du secteur ;
- de veiller au bon fonctionnement des infrastructures et des applications informatiques;
- de constituer et de gérer le fonds documentaire et d'assurer la conservation des archives ;
- de participer, dans le cadre des procédures établies, à l'élaboration de conventions internationales et accords bilatéraux, et de suivre les dossiers de coopérations internationales du secteur en relation avec les structures et secteurs concernés.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• la sous-direction de la communication et du système d'information de gestion, chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre le schéma directeur de la communication du secteur,
- de réaliser les supports d'information se rapportant aux activités du secteur.
- de développer les actions de communication sociale à l'échelle nationale et locale et d'en évaluer l'impact,
- de gérer le système d'information de gestion et de mettre en place le système d'informatisation au niveau des services centraux et déconcentrés et de développer le travail en réseau,
- de gérer le fonds documentaire et les archives du secteur,
- de constituer une banque de données et statistiques se rapportant aux indicateurs de développement social ;

• la sous- direction de la coopération, chargée :

— de préparer et d'élaborer les dossiers de coopération internationale bilatérale et multilatérale, en liaison avec les secteurs concernés et de suivre leur mise en œuvre,

- de préparer et de coordonner la participation du secteur aux réunions des organisations internationales et régionales spécialisées, en relation avec les secteurs concernés.
- d'élaborer les bilans se rapportant au programme de coopération développé par le secteur.

Art . 7. — La direction du mouvement associatif et de l'action humanitaire est chargée :

- d'organiser des actions humanitaires et de solidarité au profit des populations défavorisées et de suivre les programmes d'aide initiés par les associations à caractère social et humanitaire ;
- de développer des stratégies d'actions d'assistance et de secours, en relation avec les organisations et institutions concernées ;
- de développer des stratégies d'actions de proximité, en concertation avec les secteurs et institutions concernés, en direction des catégories de personnes en difficulté sociale, avec la participation du mouvement associatif.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• la sous-direction de la promotion du mouvement associatif, chargée :

- de promouvoir le mouvement associatif activant dans le secteur du social et de l'humanitaire,
- d'étudier et de promouvoir les activités associatives à travers le soutien à la réalisation de projets,
 - de favoriser le partenariat associatif national,
- de faciliter le partenariat avec les associations internationales, conformément à la législation et à là réglementation en vigueur,
- d'assurer le suivi des projets associatifs et d'en évaluer l'impact.

• la sous-direction de l'action humanitaire, chargée :

- d'organiser la collecte, l'acheminement et la gestion des dons,
- de développer, en collaboration avec les structures concernées, des actions humanitaires en partenariat avec les associations nationales et internationales,
- de développer des programmes de sensibilisation en direction de la société civile et des bienfaiteurs pour contribuer aux actions humanitaires et de volontariat.

Art. 8. — La direction des personnels et de la réglementation est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de gestion des personnels du secteur de la solidarité nationale ;
- de concourir à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires du secteur, et d'étudier les projets de textes émanant des différents ministères ;
- d'assurer le traitement et le suivi des affaires contentieuses concernant le secteur.

Elle comprend deux (2) sous- directions :

• la sous-direction des personnels, chargée :

- de participer à l'évaluation des besoins en personnels,
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines,
- d'établir et de tenir à jour le fichier central des personnels du secteur,
- d'assurer le recrutement et la gestion des personnels de l'administration centrale,
- de gérer les fonctions supérieures de l'Etat et les postes supérieurs de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements sous tutelle,
- de participer, en liaison avec les structures concernées du secteur, à l'élaboration des projets de textes relatifs aux statuts des personnels de la solidarité nationale,
- d'organiser les concours de recrutement et examens professionnels;

• la sous-direction de la réglementation et du contentieux, chargée :

- de centraliser et d'assurer la cohérence des avant-projets et des projets de textes élaborés par les structures de l'administration centrale et de veiller à leur conformité aux lois et règlements en vigueur,
- d'étudier les projets de textes émanant des différents ministères, de recueillir les avis et observations des structures concernées et d'établir les réponses y afférentes,
- de traiter les affaires contentieuses concernant le secteur,
- de suivre et d'assurer l'évaluation et l'analyse périodiques des affaires contentieuses du secteur,
- de proposer toutes mesures préventives de toute situation contentieuse,
 - d'élaborer le bulletin officiel du secteur.

Art. 9. — La direction des finances et des moyens est chargée :

- d'évaluer les besoins en crédits de fonctionnement de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements sous tutelle;
- d'élaborer et d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale du ministère ;
- de procéder au contrôle de la gestion financière et comptable des services déconcentrés et des établissements sous tutelle et de proposer toutes mesures visant à améliorer l'efficience dans la gestion ;
 - d'assurer la gestion du patrimoine du secteur ;
- d'assurer la gestion rationnelle des moyens mis à la disposition du secteur;
- d'assurer la maintenance et l'entretien des biens du secteur.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée :
- d'élaborer et d'assurer l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale,
- de centraliser et d'élaborer les projets de budgets de fonctionnement et d'équipement des services déconcentrés et établissements relevant du secteur de la solidarité nationale, en liaison avec les services du ministère chargé des finances,
- de centraliser les situations comptables des budgets de fonctionnement et d'équipement,
- d'assurer le fonctionnement de la commission ministérielle des marchés publics et de veiller au respect des dispositions et procédures d'établissement des contrats,
- d'assurer le contrôle de l'exécution des budgets des services déconcentrés, des structures et des établissements relevant du ministère chargé de la solidarité nationale,
- de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer et de rationaliser l'utilisation des dépenses publiques ;

• la sous-direction du patrimoine et des moyens généraux, chargée :

- de gérer les moyens de l'administration centrale,
- d'assurer les conditions matérielles nécessaires aux activités des structures de l'administration centrale,
 - de suivre la gestion du patrimoine du secteur,
- de veiller à l'hygiène, à la sécurité, à l'entretien et à la maintenance des biens de l'administration centrale,
- de réunir les conditions nécessaires au bon déroulement des déplacements professionnels et d'assurer l'organisation matérielle des conférences et réunions.
- Art. 10. L'organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.
- Art. 11 Les structures de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale exercent sur les organismes et les établissements du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et missions qui lui sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Art. 12 Les dispositions du décret exécutif n° 03-108 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003, susvisé, sont abrogées.
- Art. 13. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-385 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la solidarité nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 03-109 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 07-383 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 07-384 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la solidarité nationale.

- Art. 2. En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, susvisé, l'inspection générale, placée sous l'autorité du ministre, est chargée, dans le cadre de sa mission générale, du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur au secteur de la solidarité nationale et de la régulation du fonctionnement des structures centrales et déconcentrées et des établissements sous tutelle du ministère de la solidarité nationale.
- Art. 3. L'inspection générale a pour mission au titre des structures ainsi que des établissements publics relevant de l'autorité chargée de la solidarité nationale :
- de s'assurer du fonctionnement normal et régulier des structures centrales et déconcentrées et des établissements sous tutelle et de prévenir les défaillances dans leur gestion ;
- de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens mis à leur disposition ;
- de s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des décisions et orientations du ministre ;

- d'animer et de coordonner, en relation avec les structures concernées, les programmes d'inspection;
- de s'assurer de la qualité des prestations et de la rigueur nécessaire dans l'exploitation des infrastructures dans le domaine de la solidarité nationale ;
- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer et de renforcer l'action et l'organisation des services et établissements inspectés.

L'inspection générale peut être, en outre, appelée à effectuer des missions ponctuelles de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes relevant des attributions du ministre de la solidarité nationale.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle établit et qu'elle soumet à l'approbation du ministre de la solidarité nationale.

Elle peut, en outre, intervenir d'une manière inopinée, à la demande du ministre, pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 5. — Toute mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre de la solidarité nationale.

L'inspecteur général est tenu d'établir un bilan annuel des activités de l'inspection générale qu'il adresse au ministre.

Art. 6. — L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi ou la connaissance et d'éviter toute ingérence dans la gestion des services inspectés, en s'interdisant, particulièrement, toute injonction susceptible de remettre en cause les prérogatives dévolues aux responsables desdits services.

Les inspecteurs sont habilités à avoir accès et à demander toutes informations et documents jugés utiles pour l'exécution de leur mission et doivent être, pour cela, munis d'un ordre de mission.

- Art. 7. L'inspection générale du ministère de la solidarité nationale est dirigée par un inspecteur général assisté de sept (7) inspecteurs, chargés :
- du contrôle, au niveau local, de l'état d'exécution du programme d'action du ministère;
- des enquêtes administratives et de l'exploitation des requêtes en relation avec les directions concernées ;
- de proposer au ministre toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement des structures de l'administration centrale et locale et des établissements sous tutelle ;
- du contrôle du fonctionnement des établissements spécialisés publics et privés accueillant des populations en difficulté sociale;

- du contrôle des modalités de mise en œuvre des dispositifs liés au développement social ;
- du contrôle des modalités de mise en œuvre des aides sociales;
- du contrôle du fonctionnement des établissements d'accueil publics et privés à caractère social dispensant une éducation et un enseignement spécialisés.
- Art. 8. L'inspecteur général anime et coordonne les activités des membres de l'inspection générale, sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

La répartition des tâches entre les inspecteurs est approuvée par le ministre.

- Art. 9. Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature.
- Art. 10. Les dispositions du décret exécutif n° 03-109 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003, susvisé, sont abrogées.
- Art. 11. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.
———★———

Décret exécutif n° 07-386 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 fixant le niveau et les modalités d'octroi des avantages prévus par la loi n° 06-21 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2):

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu la loi n° 06-21 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui a la promotion de l'emploi ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92 - 07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale :

Vu le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, fixant la répartition du taux de cotisation de sécurité sociale;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

Vu le décret exécutif n° 06-370 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le niveau et les modalités d'octroi des avantages en faveur des employeurs qui procèdent au recrutement de demandeurs d'emploi en application des dispositions des articles 4, 6, et 11 à 15 de la loi n° 06-21 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi.

CHAPITRE I

NIVEAU DES AVANTAGES

Art. 2. — L'employeur qui recrute des demandeurs d'emploi bénéficie d'un abattement de 20% de sa quote-part de cotisation de sécurité sociale pour chaque demandeur d'emploi recruté pour une durée égale au moins à douze (12) mois.

- Art. 3. L'employeur qui recrute des primo-demandeurs d'emploi bénéficie d'un abattement de 28% de sa quote-part de cotisation de sécurité sociale pour chaque primo-demandeur d'emploi recruté pour une durée égale au moins à douze (12) mois.
- Art. 4. Les recrutements effectués dans les secteurs du tourisme, de l'artisanat, de la culture, de l'agriculture, dans les chantiers du batiment et travaux publics et dans les sociétés de services, pour une durée de six (6) mois au moins, donnent lieu à un abattement de la quote-part de cotisation de sécurité sociale à la charge de l'employeur, égal aux taux fixés aux articles 2 et 3 du présent décret, respectivement pour les demandeurs d'emploi ayant déjà travaillé et pour les primo-demandeurs d'emploi.
- Art. 5. Les recrutements effectués dans les régions des hauts plateaux et du sud, donnent lieu à un abattement de 36% de la quote-part de cotisation de sécurité sociale à la charge de l'employeur, pour chaque demandeur d'emploi recruté pour une durée égale à douze (12) mois au moins.
- Art. 6. Les recrutements dans les secteurs du tourisme, de l'artisanat, de la culture, de l'agriculture, dans les chantiers du batiment et travaux publics et dans les sociétés de services, effectués dans les régions des hauts plateaux et du sud, pour une durée de six (6) mois au moins, donnent lieu à un abattement de la quote-part de cotisation de sécurité sociale à la charge de l'employeur, égal au taux fixé à l'article 5 ci-dessus.
- Art. 7. En cas de doublement de l'effectif initial par les employeurs occupant neuf (9) travailleurs au moins, confirmé par la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'abattement est fixé, pendant une durée d'une année, à 8% de la quote-part de cotisation de sécurité sociale à la charge de l'employeur, due au titre des effectifs initiaux.

Est entendu par effectif initial, prévu à l'alinéa ci-dessus, l'ensemble des travailleurs en activité au sein de l'entreprise à la date de publication du présent décret.

- Art. 8. L'employeur bénéficie de l'exonération de la cotisation globale de sécurité sociale au titre des travailleurs mis en formation ou en perfectionnement pour des périodes modulées comme suit :
- un (1) mois pour les formations ou perfectionnements d'une durée allant de quinze (15) jours à un (1) mois,
- deux (2) mois pour les formations ou perfectionnements d'une durée supérieure à un (1) mois et égale à deux (2) mois,
- trois (3) mois pour les formations ou perfectionnements d'une durée supérieure à deux (2) mois.
- Art. 9. Lorsque le travailleur a bénéficié, au cours de la même année, de plusieurs périodes de formation ou de perfectionnement, l'exonération de la cotisation globale de sécurité sociale pour ces périodes cumulées est déterminée selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

- Art. 10. L'employeur bénéficie d'une subvention mensuelle à l'emploi d'un montant de 1.000 DA pour chaque demandeur d'emploi recruté sur la base d'un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée.
- Art. 11. Les avantages prévus aux articles 2, 3, 5 et 10 ci-dessus sont accordés pour une durée maximale de trois (3) ans.

CHAPITRE II

PROCEDURES D'OCTROI DES AVANTAGES

Art. 12. — Pour bénéficier des avantages prévus par les dispositions des articles 2 à 6 ci-dessus, les employeurs procédant à des recrutements de demandeurs d'emploi doivent, dans un délai de dix (10) jours au plus tard, à compter de la date d'affiliation, en faire la demande, accompagnée d'un dossier, à l'agence de wilaya de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, territorialement compétente, selon les procédures et les formes fixées par le présent décret.

La demande d'octroi des avantages prévue à l'alinéa ci-dessus est établie sur un imprimé fourni par la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

- Art. 13. Le dossier prévu à l'article 12 ci-dessus, comprend :
- les copies des contrats de travail signés par les deux parties concernées.
 - la demande d'affiliation des travailleurs recrutés,
- les documents attestant l'inscription du chômeur auprès des organismes et structures chargés du placement des travailleurs,

Le dossier est déposé auprès de l'agence de wilaya de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétente, contre remise d'un récépissé de dépôt.

- Art. 14. Pour bénéficier de l'abattement au titre du doublement de l'effectif initial prévu par l'article 7 ci-dessus, l'employeur doit en faire la demande sur un imprimé fourni par la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Art. 15. Pour bénéficier de l'exonération de la cotisation globale de sécurité sociale au titre des travailleurs mis en formation ou en perfectionnement , ainsi que de la subvention au titre des recrutements à durée indéterminée, les employeurs doivent en faire la demande, accompagnée d'un dossier, à l'agence de wilaya de la caisse nationale d'assurance-chômage territorialement compétente .

La demande prévue à l'alinéa ci-dessus est établie sur un imprimé fourni par la caisse nationale d'assurance-chômage.

- Art. 16. Le dossier prévu à l'article 15 ci-dessus comprend :
- les copies des contrats de travail signés par les deux parties concernées,
- les copies des contrats de formation dûment visés par l'organisme de formation
- les décisions d'octroi des avantages délivrées par la la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Art. 17. Les caisses de sécurité sociale concernées procèdent au contrôle des dossiers et se prononcent sur les demandes d'octroi des avantages sollicités par les employeurs remplissant les conditions fixées par la loi n° 06-21 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 decembre 2006, susvisée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

La décision est notifiée dans les trois (3) jours suivant la date de prise de la décision.

Art. 18. — Le montant dû au titre de l'exonération de la cotisation globale de sécurité sociale consentie au titre des travailleurs mis en formation ou en perfectionnement est remboursé directement à l'employeur, en fin d'exercice, par la caisse nationale d'assurance-chômage.

Lorsque la formation ou le perfectionnement a été dispensé à des travailleurs pour lesquels l'employeur a déjà bénéficié d'un abattement de la part patronale de sécurité sociale, la caisse nationale d'assurance-chômage procède au remboursement du montant de la cotisation effectivement payé par l'employeur durant la période de formation.

- Art. 19. Le montant de la subvention prévue au titre des recrutements de travailleurs à durée indéterminée est versé par la caisse nationale d'assurance-chômage, directement à l'employeur, en fin d'exercice.
- Art. 20. Les dossiers des travailleurs au titre desquels les employeurs ont bénéficié des avantages prévus par les dispositions du présent décret font l'objet, durant toute la période de bénéfice de ces avantages, d'une gestion et d'un suivi particuliers par la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et par la caisse nationale d'assurance-chômage.

CHAPITRE III

RECOURS

- Art. 21. L'employeur dispose d'un délai de huit (8) jours pour introduire son recours auprès de la commission de recours de wilaya territorialement compétente :
- soit à compter de la date de notification en cas de contestation de la décision de l'organisme de sécurité sociale concerné,
- soit à l'expiration des délais de quinze (15) jours impartis par la loi, en cas d'absence de réponse de cet organisme sur les demandes d'octroi des avantages prévus par le présent décret.

- Art. 22. La commission de recours de wilaya , prévue à l'article 21 ci-dessus, est composée :
- du représentant de la caisse nationale d'assurance-chômage, président,
- du représentant de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale,
 - du représentant de l'inspection du travail,
 - du représentant de l'agence nationale de l'emploi.

Le siège de la commission de recours est fixé au niveau de l'agence de wilaya de la caisse nationale d'assurance-chômage qui en assure le secrétariat technique.

Art. 23. — La commission de recours de wilaya se réunit deux (2) fois par mois sur convocation de son président.

Elle se réunit valablement en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions de la commission de recours sont prises à la majorité des membres présents et consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre ouvert à cet effet.

La commission examine les recours et se prononce en premier et dernier ressort dans les huit (8) jours suivant sa saisine, elle notifie sa décision à l'employeur.

Art. 24. — La commission de recours de wilaya élabore et adopte son règlement intérieur.

Elle élabore un rapport annuel d'activités qu'elle adresse au ministre chargé de la sécurité sociale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 25. Les relations entre la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la caisse nationale d'assurance-chômage, découlant de la gestion des mesures d'encouragement prévues par la loi n° 06-21 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006, susvisée, et les dispositions du présent décret, sont définies dans le cadre d'une convention conclue entre les dites caisses.
- Art. 26. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 27 novembre 2007 portant nomination des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque nationale d'Algérie.

Par arrêté du 17 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 27 novembre 2007, sont nommés au conseil d'orientation de la bibliothèque nationale d'Algérie, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, portant statuts de la bibliothèque nationale, les membres dont les noms suivent :

- Rachid Hadj Naser, représentant du ministre chargé de la culture, président;
- Fafa Gouel, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- Abdelatif Ben Toumi, représentant du ministre chargé des finances;
- Mouloud Boulssene, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale :
- Aïssa Mokkadem, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Hamid Laker, représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports;
- Abdelmadjid Chikhi, directeur général des archives nationales :
- Mustapha Faci, directeur de l'institut de bibliothéconomie.

L'arrêté du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 portant nomination des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque nationale d'Algérie est abrogé.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 15 novembre 2007 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution.

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Journada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 84 :

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1425 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 84 du décret présidentiel n° 02-250 du 13 Journada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, le ministre de la jeunesse et des sports dispense ses partenaires contractuels de la constitution de la caution de bonne exécution du marché pour certains types de marchés d'études et de services énumérés à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Sont concernés par la dispense citée à l'article 1er ci-dessus :

- les marchés à passer entre le ministre de la jeunesse et des sports et les établissements hôteliers relatifs à diverses prestations, notamment la location de bureaux et de salles de conférences, la prise en charge des délégations à l'occasion de visites officielles ou conférences et séminaires en matière d'hébergement et de restauration et toutes autres prestations inhérentes à ce genre de prestations de services ;
- les marchés à passer entre le ministre de la jeunesse et des sports et les compagnies aériennes de transport relatifs aux frais de transport ;
- les marchés relatifs à l'entretien et au nettoyage du siège et des annexes du ministère de la jeunesse et des sports ;
- les marchés relatifs aux études et au consulting du secteur de la jeunesse et des sports ;
- les marchés passés entre le ministre de la jeunesse et des sports et les partenaires contractants ayant pour activité la distribution de l'électricité, de l'eau, du gaz et des moyens de télécommunications ;
- les marchés relatifs aux services d'entretien des équipements et installations sanitaires et électriques, des équipements de réfrigération et informatique ;
 - les marchés relatifs aux assurances de toute nature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 15 novembre 2007.

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports

Karim DJOUDI

Hachemi DJIAR